



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 08 JUL. 2020

Monsieur et Madame Biver-Wagener
58, rue Hicht
L-6238 BREIDWEILER

N/Réf.: 95809

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 28 février 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le rehaussement de la toiture, la création de vélux et l'installation photovoltaïque sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de CONSDORF: section C de BREIDWEILER, sous les numéros 653/860 et 653/654.

Rehaussement de la toiture

Concernant le rehaussement de la toiture, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

En effet, l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles indique en son paragraphe 2 que les constructions légalement existantes et dont leur destination est soit maintenue, soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 peuvent être rénovées ou transformées matériellement en zone verte.

Selon le paragraphe 3 du même article, un agrandissement de constructions légalement existantes est autorisable à condition que la destination de la construction soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 de la loi précitée, à savoir des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Tout en sachant que par agrandissement on entend une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute, force est de constater que votre projet soumis consistant en une augmentation de la surface construite brute n'est pas autorisable en zone verte selon la législation en vigueur.

Création d'ouvertures lumineuses dans la toiture (VELUX)

Concernant la création d'ouvertures lumineuses dans la toiture de type vélux, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La création d'ouvertures lumineuses de type VELUX sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Consdorf: section C de Braidweiler, sous les numéros 653/860 et 653/654, conformément à la demande soumise.

Page 1 sur 3

2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
- 3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.**
4. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
6. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Joé Mensen, tél : 621 202 135) sera averti avant le commencement des travaux.

Installation photovoltaïque

Concernant l'installation photovoltaïque, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

7. L'installation photovoltaïque sera installée sur le bâtiment sis sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Consdorf: section C de Breidweiler, sous les numéros 653/860 et 653/654, conformément à la demande et aux plans soumis.
8. Des données plus précises concernant l'installation proprement dite seront communiquées à l'arrondissement Centre-Est (type de panneaux, données techniques, surface utilisée...) avant toute installation.
9. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
10. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
11. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
12. L'abattage ultérieur d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
13. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.
14. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

L'autorisation expirera et les panneaux seront enlevés et recyclés sur une décharge spécialisée dès que la production d'électricité aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

Le cas échéant, la construction d'un poste de transformation ou d'une tranchée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

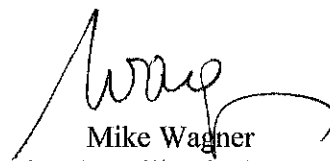
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF